
Arrêté des autorités constituées de Montargis concernant les sépultures, conforme à celui du représentant dans la Nièvre, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté des autorités constituées de Montargis concernant les sépultures, conforme à celui du représentant dans la Nièvre, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 86-87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39145_t1_0086_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

né, impriment sur ton front la marque de l'esclavage, et te conduisent d'erreurs en erreurs jusqu'à la mort. Est-il rien de plus absurde que ce passage d'un psaume funèbre que des chœurs payés glapissent autour de ton cercueil avec une voix dont la force se modifie selon l'argent que le faste ou la crédulité leur donnent : *per diem sol non uret te* (le soleil ne te brûlera pas pendant la chaleur du jour).

La touchante consolation pour les parents du défunt !... Oh ! qu'il est grand ce pouvoir d'empêcher que le soleil ne pénètre sur un cadavre enfoncé de six pieds en terre !... N'est-ce pas le comble de l'ineptie, et de l'impudence d'appliquer à un mort cette pensée royale de feu David, qui, à l'ombre de son palais, ne s'est jamais douté que la stupidité réduirait les chrétiens à ne savoir prier que par lui ?... Apparemment qu'ils se croient tous des Davids, ou les héritiers de ses maux !... Des sous-culottes peuvent-ils rendre à leurs frères les derniers devoirs avec des chants faits par un roi féroce et libertin, qui demande à son Dieu pardon et des désordres dans lesquels il entraîna la faible Bethsabée, et de l'assassinat d'Urie, son malheureux époux, qu'il fit égorger pour servir sa passion criminelle ?

Fanatiques, ne croyez plus sur parole, cherchez enfin la vérité ; ouvrez l'histoire sacrée, et vous y lirez que le chant des psaumes de David ne convient qu'aux assassins et à ceux qui mènent la vie la plus dissolue. Accusez l'avarice et la paresse de vos prêtres ; n'ont-ils pas été jusqu'ici d'orgueilleux indolents qui se sont engraissés de vos offrandes, et n'ont jamais pris la peine de vous faire des prières qui conviennent aux besoins publics et à votre position morale ? Veuillez donc vous convertir à la raison... la philosophie va nous donner les hymnes de la vertu : l'encens de l'amitié brûlera sur les tombeaux ; le génie de l'indépendance y entre-tiendra sans cesse la verdure des arbres sous lesquels nos frères reposeront : dans les jours de fêtes nationales, les magistrats du peuple y conduiront les jeunes républicains, et leur diront : « C'est là que le patriotisme veille sur les cendres des défenseurs de la liberté ; apprenez d'eux à savoir vivre utiles à vos semblables. »

Citoyens, nous vous appelons à cette morale qui ne demande ni étude, ni finesse d'esprit ; à ces maximes que tout républicain peut suivre sans courir le risque d'être la dupe des imposteurs ; à cette religion civique qui, ne traînant à sa suite ni disputes dogmatiques, ni des *in-folios* d'absurdité, fait le bonheur des familles et la sûreté du gouvernement. Le peuple souverain, voilà le Dieu des nations libres : les vainqueurs des tyrans, voilà leurs saints ; nos vierges, ce sont ces jeunes citoyennes que des mœurs pures préparent aux douceurs de l'hymen ; nos saintes, ce sont ces mères sensibles qui nourrissent nos enfants ; nos dimanches, ce sont les *décadi*, ces jours de repos où tout citoyen, se félicitant d'habiter un pays libre, se rend aux assemblées publiques de sa commune pour resserrer les nœuds de la fraternité, et faire brûler l'encens de la reconnaissance sur l'autel de la patrie.

Les hommes éclairés ne veulent plus de prêtres... les ignorants en veulent encore... un citoyen ne peut plus rester prêtre sans encourir au tribunal de la raison ce jugement sans appel : « Tu es imbécile ou un fripon. » Le procès est terminé ; le jugement est rendu. La liberté des

cultes permet aux religionnaires de rester dans les chaînes de l'ignorance, et à leurs chefs, d'être accablés sous le poids du mépris public. Tout homme a le soin de sa réputation : malheur à celui qui s'obstine à mépriser les avis fraternels : le déshonneur est le prix de son opiniâtreté.

Quelles que soient les opinions religieuses d'un citoyen, la patrie ne connaît que des hommes libres. Les magistrats du peuple ne peuvent tolérer que dans les chemins, les rues et les places publiques les livrées de l'esclavage, les signes du fanatisme, les décorations d'un costume distinctif, renversent les principes de l'égalité.

Que les prêtres restent au poste où la superstition les appelle, leurs cérémonies religieuses ne doivent se passer que dans l'intérieur de leurs temples ; un homme en habit de prêtre insulte à la dignité du citoyen. Tout homme qui ose paraître dans les rues avec des habits qui le mettent au-dessus de la classe des citoyens, s'insurge contre ses semblables, et par là même il encourt la peine de la réclusion.

Rendant hommage à la liberté des cultes, mais voulant conserver les droits imprescriptibles de l'égalité ;

La raison ne nous permettant plus de voir rendre les derniers devoirs à nos frères d'armes par des hommes trop longtemps coupables d'avoir trompé le peuple ;

Désirant, dans toutes les circonstances, donner à nos concitoyens des preuves d'estime et de fraternité ;

Ayons adopté à l'unanimité l'arrêté suivant.

C'est le désir de la paix publique qui vous le transmet ; sans doute vous l'accueillerez avec empressement ; l'amour de l'égalité, le souvenir des horreurs dont le fanatisme a souillé la France en surveilleront l'exécution.

Arrêté concernant les sépultures, conforme à celui du représentant du peuple dans le département de la Nièvre.

Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté, d'autre culte que celui de la morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance ;

Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection légale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes, dans les rues, les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société. arrête ce qui suit

Art. 1^{er}.

« Tous les cultes de diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs. »

Art. 2.

« La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes

religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places, et généralement dans tous les lieux publics, seront anéanties.

Art. 3.

Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres de paraître, ailleurs que dans leurs temples, avec leurs costumes religieux.

Art. 4.

« Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit heures en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre, sur lequel sera peint le sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil, ou d'un détachement de leurs frères d'armes.

Art. 5.

« Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres, sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le sommeil; tous les autres signes seront détruits.

Art. 6.

« On lira sur la porte de ce champ consacré par un respect religieux aux mânes des morts cette inscription : « La mort est un sommeil éternel. »

Art. 7.

« Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par les citoyens de leur commune (*sic*) auront sur leur tombe une pierre figurée en couronne de chêne. »

Fait et arrêté en la maison commune à Montargis, le 24 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Les membres du comité révolutionnaire.

(Suivent 8 signatures.)

Les membres du conseil du district.

(Suivent 8 signatures.)

Les membres du conseil général de la commune.

(Suivent 29 signatures.)

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 2 frimaire; la rédaction mise aux voix a été adoptée (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.

Les membres du comité de surveillance près le district de Gannat, font passer à la Convention nationale le brevet d'une pension de 540 liv. qui avait été accordée au citoyen Claude Rougane en 1792, dont il fait don, ainsi que des arrérages.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance près le district de Gannat (2).

Les républicains, membres du comité de surveillance près le district de Gannat, département de l'Allier, au républicain Président de la Convention nationale.

« Gannat, 10 du mois de brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Comme vous l'a annoncé le brave Fouché de Nantes, votre collègue, bientôt dans notre département il n'y aura plus ni or ni argent, chacun s'empresse à faire son offrande à la patrie, nous en recevons de tout genre; hier s'est présenté à notre comité, Rougane, il a déposé sur notre bureau un brevet de pension de 540 livres qu'il avait obtenu le 2 mars 1792, il a déclaré en faire don à la nation, ainsi que des arrérages qui lui sont dus. Nous nous empressons de vous transmettre ce brevet; si nous ne vous adressons pas les matières d'or et d'argent que nous avons trouvées dans les églises, c'est pour ne point multiplier les envois, nous les adresserons au comité central du département qui les joindra aux chariots que vous a annoncés votre collègue Fouché, ce grand maître de l'électricité des âmes.

Salut et fraternité.

« LACHAUSSÉE; ROGIER; RAPOUTET; MAUZAT; FROUAGE; BOUGAREL; LAPLANCHE. »

La Société populaire de Saint-Florentin demande que la Convention autorise les conseils généraux à faire ensementer tous les terrains, où étaient des prairies artificielles, à faire même arracher, s'il le faut, les vignes qui sont plantées dans les plaines et au pied des montagnes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Florentin (4).

La Société populaire de Saint-Florentin, à la Convention nationale.

« Saint-Florentin, le 18 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

Ju-qu'à ce jour, vous vous êtes occupés sans relâche des moyens de procurer des subsis-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.

(4) *Archives nationales*, carton Fⁿ 285, 3^e dossier.